



AUCAMVILLE

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR
LE PARKING AU N° 53 DU CHEMIN DE L'OUSTALET**

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-3 et R 417-6,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif aux dispositifs de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Considérant qu'un stationnement réglementé de type « Zone Bleue » améliorera la rotation des véhicules et permettra d'augmenter la sécurité des usagers de l'école Nicolas Poussin et de la Crèche Les Lutins,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un stationnement réglementé dit « Zone Bleue » limité à 1 h maximum, sur le parking sis au N°53 chemin de l'Oustalet pour tous les véhicules excepté :

- les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service.
- les conducteurs de taxis lorsqu'ils stationnent aux emplacements réservés.
- les véhicules de livraison pour l'école Nicolas Poussin et la crèche Les Lutins.

Article 2 : Le stationnement est réglementé du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Article 3 : La signalisation réglementaire et correspondante, tant verticale qu'horizontale, précisant les modalités de stationnement sera mise en place sous le contrôle des services municipaux.

Article 4 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès le caractère exécutoire de l'arrêté et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : La brigade de gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 20 novembre 2018
Le Maire



Gérard ANDRE